

## ARTICLE 14

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 14	
Introduction.....	1-2
Résumé de la pratique.....	3-8

### TEXTE DE L'ARTICLE 14

Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et principes des Nations Unies.

### INTRODUCTION

1. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté une résolution dans laquelle l'Article 14 a été invoqué et plusieurs autres dans lesquelles des mesures particulières ont été recommandées sur la base de cet article. Il a été fait expressément mention de l'Article 14 durant les débats qui ont précédé l'adoption de certaines de ces résolutions ainsi qu'au cours de l'examen d'autres points de l'ordre du jour examinés par l'Assemblée générale. Les résolutions et les circonstances dont il s'agit sont mentionnées dans le résumé de la pratique ci-après.

2. L'Article 14 en tant que tel n'a pas donné lieu à des discussions d'ordre constitutionnel. La présente étude ne contient donc qu'un résumé de la pratique.

### RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

3. À la trente-septième session, le 15 novembre 1982, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Sixième Commission, adopté par consensus la résolution 37/10 sur le règlement pacifique des différends entre les États. À la résolution était annexée la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux qui contenait la disposition suivante :

#### « II

« ...

« 3. Les États Membres réaffirment le rôle important conféré par la Charte des Nations Unies à l'Assemblée générale dans le domaine du règlement pacifique des différends et soulignent la nécessité pour celle-ci de s'acquitter efficacement de ses responsabilités. En conséquence, ils devraient :

« a) Ne pas perdre de vue que l'Assemblée générale peut examiner toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien-être général ou à compromettre les relations amicales entre les nations et, sous réserve de l'Article 12 de la Charte, recommander des mesures propres à en assurer l'ajustement pacifique; »

4. Bien que l'Article 14 ait été mentionné durant la discussion de cette disposition<sup>1</sup> et au cours du débat général sur le point pertinent de l'ordre du jour<sup>2</sup>, aucune de ces mentions n'a donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel.

5. L'Assemblée générale a également adopté, à propos des points ci-après de l'ordre du jour, des résolutions dans lesquelles ont été recommandées certaines mesures sur la base de la lettre ou de l'esprit de l'Article 14 : « La situation au Kampuchéa<sup>3</sup> », « Question de Chypre<sup>4</sup> », « Question du Sahara occidental<sup>5</sup> », « La situation au Moyen-Orient<sup>6</sup> », « Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India<sup>7</sup> », « Question de la Rhodésie du Sud<sup>8</sup> »,

<sup>1</sup> Le projet de Déclaration de Manille a été élaboré au sein du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends entre les États et du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Pour le rapport pertinent du Groupe de travail, voir A/C.6/35/L.21, par. 54. Pour le rapport pertinent du Comité spécial, voir AG (36), Suppl. n° 33, par. 301.

<sup>2</sup> AG (37), 6<sup>e</sup> Comm., 23<sup>e</sup> séance : Équateur, par. 8; 24<sup>e</sup> séance : Afghanistan, par. 7.

<sup>3</sup> AG, résolutions 34/22, par. 6 à 8; 35/6, par. 2 et 3.

<sup>4</sup> AG, résolutions 34/30, par. 4 à 9; 37/253, par. 6, 8, 10, 11, 13 et 14.

<sup>5</sup> AG, résolutions 34/37, par. 6 et 7; 35/19, par. 9 et 10; 36/46, par. 5 et 6; 37/28, par. 4; 39/40, par. 3.

<sup>6</sup> AG, résolution 34/70, par. 5.

<sup>7</sup> AG, résolutions 34/91, par. 3 et 4; 35/123, par. 4. Lors de la trente-cinquième session, cette question a été examinée sous le titre « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ».

<sup>8</sup> AG, résolution 34/192, par. 7.

« La situation en Afghanistan et ses implications pour la paix et la sécurité internationales<sup>9</sup> », « Question de Palestine<sup>10</sup> », « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain<sup>11</sup> », « La situation à la Grenade<sup>12</sup> », « Question des îles Falkland (Malvinas)<sup>13</sup> », « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>14</sup> ».

6. En recommandant, dans la résolution visée ci-dessus, les mesures pertinentes, l'Assemblée générale a fondé sa décision sur sa conviction ou sa constatation que la situation en cause ou bien constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales ou bien devait être résolue par des moyens pacifiques. Ces prises de position ont souvent trouvé leur expression dans des alinéas du préambule de la résolution<sup>15</sup>. Au cours des débats qui ont précédé l'adoption des résolutions en cause, quelques orateurs se sont expressément référés à l'Article 14<sup>16</sup> mais il n'y a pas eu de débat d'ordre constitutionnel sur l'Article.

7. Dans les résolutions auxquelles a abouti l'examen des points ci-après, l'Article 14 n'a pas été invoqué mais il en a été fait mention dans les débats qui ont précédé l'adop-

tion desdites résolutions : « Question de Namibie<sup>17</sup> », « La situation dans les territoires arabes occupés<sup>18</sup> », « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>19</sup> », « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>20</sup> », « Rapport du Comité spécial sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales<sup>21</sup> ».

8. L'Article 14 a été fréquemment mentionné conjointement avec certains autres Articles de la Charte, notamment l'Article 11. À la trente-quatrième session par exemple, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau<sup>22</sup>, inscrit à son ordre du jour un point intitulé « La situation au Kampuchéa ». Hostile à l'inscription de ce point à l'ordre du jour, un représentant a soutenu que la question relevant principalement de la compétence du Conseil de sécurité et ne devait pas être examinée par l'Assemblée générale<sup>23</sup>. D'autres ont toutefois fait valoir que les Articles 11 et 14 militaient en faveur de l'inclusion du point en question à l'ordre du jour tant du Conseil de sécurité que de l'Assemblée générale<sup>24</sup>. En fait, bon nombre des références à l'Article 14 mentionnées dans la présente étude pourraient légitimement être considérées comme se rapportant à l'Article 11<sup>25</sup>.

<sup>17</sup> AG (ES-8), 5<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 122; 7<sup>e</sup> séance : Sénégal, par. 166; AG (36), Plén., 67<sup>e</sup> séance : République arabe syrienne, par. 57; AG (37), Plén., 104<sup>e</sup> séance : Angola, par. 106; Sénégal, par. 259.

<sup>18</sup> AG (ES-9), 10<sup>e</sup> séance : Bénin, p. 52.

<sup>19</sup> AG (35), 6<sup>e</sup> Comm., 36<sup>e</sup> séance : Tchécoslovaquie, par. 10; Somalie, par. 35; 39<sup>e</sup> séance : Équateur, par. 20; Bangladesh, par. 28; AG (36), 6<sup>e</sup> Comm., 34<sup>e</sup> séance : Tchécoslovaquie, par. 44.

<sup>20</sup> AG (36), 1<sup>re</sup> Comm., 50<sup>e</sup> séance : Trinité et Tobago, p. 26.

<sup>21</sup> AG (39), 6<sup>e</sup> Comm., 17<sup>e</sup> séance : Trinité-et-Tobago, par. 19.

<sup>22</sup> Le Bureau a décidé, par 19 voix contre 5, avec une abstention, de recommander à l'Assemblée générale d'inclure le point à son ordre du jour. Voir AG (34), Bureau, 2<sup>e</sup> séance : par. 42.

<sup>23</sup> AG (34), Bureau, 2<sup>e</sup> séance : Viet Nam, par. 21.

<sup>24</sup> AG (34), Bureau, 2<sup>e</sup> séance : Singapour, par. 37; Royaume-Uni, par. 40.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, AG, résolution 34/30, par. 9 (« Demande aux parties intéressées de s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compromettre les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ») et AG, résolution ES-7/2, par. 7 (« Demande à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts, et insiste pour que le retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980 »). Il est donc utile de se reporter en particulier aux études consacrées aux Articles 10 et 11, où des indications pertinentes peuvent être fournies dans la même perspective.

<sup>9</sup> AG, résolutions ES-6/2, par. 4 et 5; 35/37, par. 3 et 4; 36/34, par. 3 et 4; 37/37, par. 3 et 4; 38/29, par. 3 et 4; 39/13, par. 3 et 4.

<sup>10</sup> AG, résolutions ES-7/2, par. 7; 35/169 A, par. 8; 36/120 C, par. 1; 36/120 D, par. 5; 38/58 C, par. 3.

<sup>11</sup> AG, résolutions 36/172 C, par. 3; 37/69 A, par. 7; 38/39 C, par. 2.

<sup>12</sup> AG, résolution 38/7, par. 4 et 5.

<sup>13</sup> AG, résolutions 37/9, par. 1; 38/12, par. 1; 39/6, par. 1.

<sup>14</sup> AG, résolutions 37/43, par. 10; 38/17, par. 11; 39/17, par. 12.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, AG, résolution 34/30, quatrième alinéa du préambule : « Vivement préoccupée par la prolongation de la crise de Chypre qui fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales » et dixième alinéa du préambule : « Consciente de la nécessité de résoudre sans plus tarder le problème de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies »; AG, résolution 35/6, troisième alinéa du préambule : « Regrettant profondément que l'intervention armée étrangère se poursuive et que les forces armées étrangères ne se soient pas retirées du Kampuchéa, ce qui menace sérieusement la paix et la sécurité internationales »; AG, résolution ES-7/2, deuxième alinéa du préambule : « Convaincue que le fait que cette question [la question de Palestine] reste sans solution menace gravement la paix et la sécurité internationales »; AG, résolution 36/172 C, sixième alinéa du préambule : « Reconnaissant que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud est coupable de ruptures répétées de la paix et de la sécurité internationales qui constituent une menace toujours plus grande contre la paix et la sécurité internationales ».

<sup>16</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir AG (ES-7), 29<sup>e</sup> séance : Bénin, p. 31; AG (35), Plén., 16<sup>e</sup> séance : Iraq, par. 34.